

Table ronde : le DEC sans mention (DSM) 090.00

1- Le règlement : SECTION VII - SANCTION DES ÉTUDES

32. Le ministre décerne le diplôme d'études collégiales à l'étudiant qui, selon la recommandation du collège qu'il fréquente, se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes:

1° il a atteint l'ensemble des objectifs et des standards du programme d'études auquel il est admis, a réussi l'épreuve synthèse propre à ce programme et a réussi les épreuves uniformes imposées, le cas échéant, par le ministre;

2° il a atteint l'ensemble des objectifs et des standards des éléments des composantes de formation générale visées aux articles 7 à 9, a accumulé au moins 28 unités de formation spécifique visées aux articles 10 et 11 et a réussi les épreuves uniformes imposées, le cas échéant, par le ministre.

Toutefois, dans le cas visé au paragraphe 2 du premier alinéa, le diplôme d'études collégiales ne peut être décerné à l'étudiant qui est déjà titulaire du diplôme d'études collégiales ou qui est inscrit dans un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales.

Le diplôme mentionne le nom de l'étudiant, le nom du collège et, s'il est décerné en application du paragraphe 1 du premier alinéa, le titre du programme.

D. 1006-93, a. 32; D. 724-2008, a. 18.

*Règlement sur le régime des études collégiales. Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29, a. 18).

2- L'interprétation : Cette section est consacrée au DEC sans mention (articles 32 et 32.1 du RREC).

D'entrée de jeu, il faut mentionner que la désignation «DEC sans mention» ou «DEC général» n'est, en fait, qu'un nom d'emprunt, car ces deux désignations n'existent pas en vertu du deuxième alinéa de l'article 32 du RREC.

Pour obtenir un DEC délivré sur cette base, l'élève doit avoir atteint les objectifs et standards de la formation générale. La formation générale «régulière»¹ est appliquée. Dans le cas d'élèves qui ont auparavant été inscrits dans un programme de DEC qui ne comporte pas tous les éléments de la formation générale, il appartiendra au collège d'ajuster le dossier de l'élève, notamment à l'aide de substitutions, pour que tous les objectifs et standards de la formation générale «régulière» soient déclarés atteints. L'élève doit aussi avoir accumulé au moins 28 unités de formation spécifique. Il s'agit uniquement de formation spécifique de DEC, c'est-à-dire des cours associés, selon au moins une version locale d'un collège, à un objectif et standard de formation spécifique d'un DEC². Ce qui exclut tous les cours de l'ancien régime 1 et tous les cours spécifiques aux AEC. En conséquence, cela pourra exiger que le collège transmette des substitutions, s'il le juge à propos. De plus, l'élève doit avoir réussi l'épreuve uniforme. Il ne doit pas avoir obtenu de diplôme d'études collégiales, et ce, peu importe l'année trimestre; il ne doit pas non plus être inscrit dans un programme de DEC (absence d'inscription au programme (IPR)) pour l'année-trimestre lors de laquelle est formulée la demande de sanction ou une année-trimestre ultérieure.

Enfin, il n'y a pas d'application rétroactive des anciennes règles de sanction du «DEC sans mention» du Régime pédagogique de l'enseignement collégial (RRPC), car ces règles de sanction sont caduques depuis le 30 juin 1996. À titre d'exemple, un élève qui aurait commencé ses études collégiales en 1990 (sous le RRPC) et qui aurait accumulé presque toutes les unités exigées pour l'ancien DEC sans mention ne peut obtenir ce DEC selon ces anciennes règles en tenant compte de cours suivis et réussis après 1996.

Les modalités d'obtention de ce DEC sont entrées en vigueur à l'édiction du règlement modifiant le RREC.

¹ La formation générale « régulière » se définit en opposition à celle des programmes élaborés en application de l'article 13 du RREC, c'est-à-dire qui ne comprennent pas tous les éléments visés aux articles 7 à 11 du RREC.

² Pour les DEC définis par cours encore actifs, les cours associés à ces programmes.

*Notes explicatives sur l'application des changements au Règlement sur le régime des études collégiales (RREC). Synthèse des travaux du Comité sur l'interprétation commune du RREC. 21 octobre 2008

3- **L'application :**

Comparaison avec le DEC sans mention du régime 1. Avez-vous eu des demandes pour le DSM? Quels sont les démarches pour l'étudiant? Comment faites-vous l'analyse pour ce DEC? Comment interprétez-vous l'aspect à posteriori? Quoi dire à un étudiant à qui il manque des unités et qui veut le DSM? DEC sans mention ou DEC avec mention? Peut-on émettre le DSM à la session d'été? Comment s'applique le DSM dans votre milieu?

4- **Les cas :** voir le tableau en annexe

5- **Entente réseau :**

6- **Référence :**

Règlement sur le régime des études collégiales document disponible à l'adresse :

http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/C_29/C29R4.htm

Notes explicatives sur l'application des changements au Règlement sur le régime des études collégiales (RREC). Synthèse des travaux du Comité sur l'interprétation commune du RREC. 21 octobre 2008

Extrait du GUIDE ADMINISTRATIF À L'INTENTION DU RÉSEAU COLLÉGIAL

Rédigé par : Direction générale des affaires universitaires et collégiales
Direction du soutien aux établissements

Mars 2009

6.7.5 DEC sans mention

6.7.5.1 Règles du régime 1

En ce qui concerne la délivrance d'un diplôme d'études collégiales sans mention tel qu'il était prévu au RRPC (régime 1) de 1984, une lettre de M. Jean-Yves Marquis (voir l'Annexe 12) a été transmise à ce sujet le 28 mars 1995. En principe, depuis le 15 août 1993, soit depuis l'adoption du RREC, ce diplôme n'existe plus. Toutefois, le Ministère continue de décerner le diplôme sur recommandation d'un établissement d'enseignement afin de ne pas pénaliser les élèves qui ont :

- commencé leurs études avant le trimestre d'automne 1993;
- accumulé, avant le 30 juin 1996 (c'est-à-dire avant le trimestre d'été 1996), le nombre d'unités requis pour obtenir un DEC sans mention (soit 24 unités en plus de celles des cours obligatoires et complémentaires);
- réussi, avant le 30 juin 1996 (c'est-à-dire avant le trimestre d'été 1996), les cours obligatoires et complémentaires du régime 1 (voir les sections 6.2.4 et 6.2.6).

6.7.5.2 Règles du régime 3

En ce qui concerne la délivrance d'un diplôme d'études collégiales sans mention du programme, elle est possible depuis le 9 juillet 2008 aux conditions prévues au paragraphe 2° du premier alinéa ainsi qu'au second alinéa de l'article 32 du RREC, c'est-à-dire pour l'élève qui :

- a atteint l'ensemble des objectifs et des standards des éléments des composantes de formation générale (voir les sections 6.4.8, 6.4.9 et 6.4.10). À cet égard, le fait qu'un élève ait été inscrit dans un programme ne comportant pas, en vertu de l'article 13 du RREC, tous les objectifs de la formation générale ne l'exempte pas de l'obligation d'atteindre tous ces objectifs et standards pour respecter la présente condition;
- a accumulé au moins 28 unités de formation spécifique d'un ou plusieurs programmes menant à l'obtention du DEC;
- a réussi l'épreuve uniforme de langue d'enseignement et littérature (voir la section 6.6);
- n'est pas déjà titulaire du DEC;
- n'est pas inscrit dans un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales à l'année trimestre d'obtention du DEC sans mention (ou une année-trimestre ultérieure).

Précisons enfin que le DEC sans mention ne peut être obtenu qu'en respectant toutes les règles prévues au régime 1 OU toutes celles prévues au régime 3. Par exemple, le fait qu'un élève ait débuté ses études collégiales sous le régime 1 ne l'exempte d'aucune des règles du DEC sans mention du régime 3.

ANNEXE

L'étudiant :	A tout ce qu'il lui faut et il étudie au collège	N'a pas tout ce qu'il lui faut et il étudie au collège	Les cours manquants ou l'EUL manquant. Prescription ?	Qui émettra le DSM ?	Autre
<i>Le fidèle</i> Étudiant du collège, dans un seul programme					
<i>L'infidèle</i> Étudiant du collège, dans des programmes différents					
<i>Le voyageur</i> Étudiant du collège qui a changé de collège					
<i>L'intrus</i> Étudiant d'un autre collège qui est inscrit à notre collège					
<i>Le globe trotteur</i> Étudiant qui a fréquenté plusieurs collèges, actuellement hors réseau					
<i>Autre</i>					